

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1406

présenté par
M. Gérard et Mme Marsaud**ARTICLE 43**

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Ce service ne peut être étendu à des missions de conception et de direction de chantier assimilables à une activité de maîtrise d'œuvre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément au souhait de la Convention citoyenne pour le climat de déployer sur l'ensemble du territoire un système de guichet unique permettant un accompagnement adapté des ménages dans leurs travaux de rénovation, l'article 43 du présent projet de loi clarifie la structuration administrative du service public de la performance énergétique de l'habitat et propose une prise en charge uniformisée des particuliers, tout en garantissant aux collectivités locales une marge d'adaptation aux besoins spécifiques de leurs territoires.

Il convient de délimiter clairement les attributions et compétences du guichet unique, à savoir le conseil dispensé en amont de la réalisation de tout projet de rénovation, de sorte que celles-ci n'empiètent pas sur les prérogatives des professionnels de la filière. Il revient exclusivement aux professionnels de la maîtrise d'œuvre du secteur marchand, qui disposent des garanties assurancielles nécessaires, de mener les études et de procéder à la prescription ainsi qu'au suivi et à l'assistance du maître d'ouvrage à la réception des travaux.

Ces opérations exigent une connaissance fine et précise du bâti ainsi que des interactions entre ses différentes composantes, pour lesquelles l'expertise d'un maître d'œuvre est indispensable, eu égard à l'engagement de sa responsabilité en cas de dysfonctionnement ou désordre ultérieur.

Cet amendement vise ainsi à préciser que le service des guichets uniques n'inclut aucune prestation de conception des travaux de rénovation ni de mission de maîtrise d'œuvre de la réalisation des travaux, mais se borne à dispenser des conseils en amont de la réalisation de tout projet, et à

proposer un accompagnement adapté pour éclairer la décision des ménages désireux d'entreprendre ces travaux de rénovation.

Cet amendement issu d'échanges de vues avec le Conseil National de l'Ordre des Architectes.